



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le

- 5 FEV. 2020

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Conseil départemental du Morbihan
2 rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 VANNES Cedex

affaire suivie par : François Le Mouroux

Téléphone : 02 56 63 75 05

Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
RD 776 – Travaux de réparation du pont Gilet

N° dossier : 56-2020-00017

P. J. :

Vous avez déposé le 15 janvier 2020, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation du pont Gilet qui supporte la RD 180 sur les communes de Moréac et Evellys, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 24 janvier 2020. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose de batardeaux a bien été prise en compte ; la technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des dépôts de matières en suspension susceptibles de porter atteinte aux espèces et milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin. En cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- en cas de pompage entre les batardeaux les eaux rejetées ne devront pas entraîner des dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau. En cas de dysfonctionnement du système, un filtrage des eaux sera mis en place. Les travaux seront suspendus en cas de départ de matières en suspension susceptibles de nuire à la faune piscicole et aux milieux aquatiques (frayère) ;
- les intervenants vérifieront l'absence de chiroptère avant tout bouchage des fissures ;

La proposition suivante d'amélioration de la prise en compte des espèces et habitats d'intérêts est encouragée :

- le pont est situé dans un secteur où la loutre d'Europe est potentiellement présente. L'aménagement d'un passage pour la loutre et les autres Mammifères, est à encourager à l'occasion des travaux et/ou dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du réseau routier départemental.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

senb_flm_accord_56_2020-00019.odt

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de Moréac et Evellys où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de les communes de Moréac et Evellys . En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Copie - aux mairies de Moréac et Evellys
- à la CLE du SAGE Vilaine
- au service départemental de l'office français de la biodiversité